



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***Lutte contre la torture :  
pour une généralisation  
des mécanismes nationaux  
de prévention***

Index AI : IOR 51/004/2004

•  
*ÉFAI*  
•

# ***Lutte contre la torture : pour une généralisation des mécanismes nationaux de prévention***

## ***Résumé \****

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau mécanisme : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole). Comme l'indique l'article 1, l'objectif du Protocole est « *l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Pour atteindre cet objectif, le Protocole a créé le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (le Sous-Comité). Fait unique pour un instrument international, le Protocole prévoit aussi que chaque État mette en place, désigne ou administre des mécanismes *nationaux* de prévention : des organismes chargés des visites au sein de chaque État partie, dont le travail complétera (et recoupera également) celui du Sous-Comité.

Ce rapport fournit des lignes directrices sur la mise en place de mécanismes nationaux de prévention efficaces et indépendants, en conformité avec les dispositions du Protocole.

\* La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : PREVENTING TORTURE AT HOME. A GUIDE TO THE ESTABLISHMENT OF NATIONAL PREVENTIVE MECHANISMS.  
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 2004  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

# ***Lutte contre la torture : pour une généralisation des mécanismes nationaux de prévention***

## SOMMAIRE

Introduction .....	2
Les dispositions du Protocole relatives aux mécanismes nationaux de prévention .....	3
Les relations entre les mécanismes nationaux de prévention et les autres institutions .....	4
Principes généraux.....	5
Les mécanismes nationaux de visite existants – exemples .....	8
Bahamas : le Comité de visite.....	8
Brésil : les mécanismes d’inspection.....	9
Inde : les visites de la Commission nationale des droits humains dans des lieux de détention.....	10
Maroc : les visites d’ONG nationales dans les prisons.....	11
Ouganda : la Commission ougandaise des droits humains .....	13
Royaume-Uni : l’Inspection des prisons et le médiateur de probation et des prisons.....	14
L’avenir .....	17
Annexe 1 : Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	18
Annexe 2 : État des ratifications du Protocole facultatif au 12 mai 2004 .....	30

## Introduction

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau mécanisme : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole)<sup>1</sup>. Vous trouverez le texte intégral de ce Protocole à l'annexe 1. Comme l'indique l'article 1, l'objectif du Protocole est « *l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Pour atteindre cet objectif, le Protocole a créé le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (le Sous-Comité). En devenant partie au Protocole (c'est-à-dire, en acceptant ce Protocole, soit en le ratifiant, soit en y adhérant), un État s'oblige à autoriser le Sous-Comité à se rendre dans tout lieu<sup>2</sup> placé sous sa juridiction « *où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté* » (article 4-1)<sup>3</sup>. Les États parties s'engagent à aider le Sous-Comité dans ses visites, à tenir à sa disposition toutes les informations pertinentes et à lui permettre de s'entretenir en privé avec tout détenu qu'il souhaite rencontrer (article 14), sans que ces détenus n'en subissent de préjudice (article 15).

Le Sous-Comité communiquera alors ses recommandations à titre confidentiel à l'État partie, qui ne seront publiées qu'avec le consentement de ce dernier. Cependant, si l'État ne se montre pas coopératif ou s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation, le Sous-Comité pourra faire une déclaration publique (article 16).

Fait unique pour un instrument international, le Protocole prévoit aussi que chaque État mette en place, désigne ou administre des mécanismes *nationaux* de prévention : des organismes chargés des visites au sein de chaque État partie, dont le travail complétera (et recoupera également) celui du Sous-Comité.

Les dispositions du Protocole relatives aux mécanismes nationaux de prévention sont présentées en première partie ci-dessous. Amnesty International propose ici des lignes directrices sur la façon de garantir l'indépendance et le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, conformément au Protocole.

Amnesty International a élaboré ces lignes directrices en se basant principalement sur les dispositions du Protocole lui-même, sur les Principes concernant le statut

---

1 . Voir *Prévenir le recours à la torture dans le monde entier. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture* (index AI : IOR 51/002/2003).

2 . L'article 14-2 apporte une nuance limitée : les États peuvent faire « *objection à la visite d'un lieu de détention déterminé* », mais uniquement « *pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu* ».

3 . Nous emploierons ci-après le terme « lieux de détention » pour désigner tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique, à son instigation ou avec son consentement, et le terme « détenus » pour désigner les personnes placées dans de tels lieux lorsque les autorités sont impliquées dans la privation de leur liberté.

des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) [ONU, 1993]<sup>4</sup>, que le Protocole mentionne spécifiquement à l'article 18-4, sur l'expérience de l'organisation en matière d'institutions nationales de défense des droits humains<sup>5</sup> et sur un document publié par l'Association pour la prévention de la torture sur cette question<sup>6</sup>.

Même lorsque les mécanismes nationaux de prévention sont élaborés en totale adéquation avec ces lignes directrices, il convient de veiller à ce que leur pouvoir et leur travail corresponde dans la pratique aux dispositions officielles relatives à leur mise en place et leur fonctionnement. La troisième partie de ce document présente des exemples d'institutions ou d'organisations nationales remplissant des fonctions similaires à celles envisagées par le Protocole afin d'illustrer les succès et les échecs de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention.

### ***Les dispositions du Protocole relatives aux mécanismes nationaux de prévention***

La quatrième partie du Protocole (articles 17 à 23) est consacrée aux mécanismes nationaux de prévention.

L'article 17 du Protocole dispose que chaque État partie « *administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion au dit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national* ».

Les termes « *administre, désigne ou met en place* » indiquent que l'État peut soit créer des organismes de toutes pièces, soit confier les fonctions de mécanismes nationaux de prévention à des organismes existant, en y apportant les modifications et adaptations nécessaires. Le nombre d'organismes, un ou plusieurs, à établir ou à désigner est également modulable. Cette possibilité est particulièrement importante pour les États fédéraux et pour certains lieux de détention particuliers, notamment les unités psychiatriques, où des organismes spécialisés peuvent être plus à même de remplir ces fonctions.

Les États parties s'engagent également à :

- garantir l'indépendance et le financement des mécanismes nationaux de prévention, ainsi que le professionnalisme de leurs personnels, et à y assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate de la population (article 18) ;
- investir les mécanismes nationaux de prévention du pouvoir d'examiner régulièrement la situation des détenus, de formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes et de présenter des propositions et des observations au sujet de la législation (article 19) ;

---

4 . ONU, Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1992 (E/1992/22) ; ONU, Résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

5 . Voir *Garantir l'efficacité des institutions nationales de défense des droits humains. Recommandations d'Amnesty International* (index AI : IOR 40/007/2001).

6 . *La mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture. Mécanismes nationaux de visite*, Association pour la prévention de la torture, Genève, novembre 2003.

- accorder aux mécanismes nationaux de prévention un accès sans restrictions à tous les renseignements pertinents, notamment les statistiques, et à tous les lieux de détention et aux détenus, en ayant notamment la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. Les contacts entre les mécanismes nationaux de prévention et le Sous-Comité ne devront pas non plus être entravés (article 20) ;
- veiller à ce qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de toute personne qui aura communiqué avec un mécanisme national de prévention et à ce que les renseignements recueillis restent confidentiels et ne soient pas publiés sans le consentement express de la personne concernée (article 21) ;
- examiner les recommandations des mécanismes nationaux de prévention et engager le dialogue avec eux (article 22) ;
- publier et diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention (article 23).

De plus, l'article 26 du Protocole demande l'établissement d'un fonds international spécial pour aider à financer l'application des recommandations du Sous-Comité, ainsi que « *les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention* ».

### ***Les relations entre les mécanismes nationaux de prévention et les autres institutions***

La meilleure façon d'aborder cette question est de définir ce que les mécanismes nationaux de prévention ne sont pas. Ce ne sont pas des organes judiciaires et ils ne doivent donc pas être considérés comme des organismes de remplacement ou de substitution à un système judiciaire indépendant, impartial, disposant des ressources nécessaires et accessible à tous, dont les décisions sont appliquées.

Les mécanismes nationaux de prévention ne sont pas non plus un bras du gouvernement, qui reste seul responsable de sa politique en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements à l'égard des détenus. L'adhésion au Protocole, la mise en place de mécanismes nationaux de prévention et l'ouverture des lieux de détention aux visites de ces mécanismes et du Sous-Comité ne retire en rien cette responsabilité à l'État.

Les mécanismes nationaux de prévention ne sont pas des organisations non gouvernementales (ONG), bien que le Protocole n'exclue pas la participation d'ONG au sein d'un mécanisme national de prévention. Le rôle des ONG dans la prévention de la torture et des mauvais traitements, indépendamment des mécanismes nationaux de prévention, reste crucial. C'est pourquoi il est fondamental de veiller à ce que les gouvernements qui adhèrent au Protocole ne se servent pas de cette adhésion comme une excuse pour limiter l'accès des ONG aux lieux de détention, aux détenus, et aux informations pertinentes ou pour éviter le dialogue avec les ONG sur les questions concernant le traitement des détenus et leurs conditions de détention.

Enfin, ces mécanismes sont des mécanismes nationaux et non internationaux, le Protocole considérant bien entendu qu'il est essentiel que leur travail soit complété par un organe international – le Sous-Comité.

Les mécanismes nationaux de prévention qui fonctionnent bien interagiront néanmoins avec d'autres institutions, de manière positive pour les uns comme pour les autres. En tant qu'institution émanant de la structure étatique tout en étant indépendante (et, si nécessaire, critique) de celle-ci, les mécanismes nationaux de prévention peuvent constituer un complément efficace au système judiciaire et aux autres institutions au sein du pays en assurant la promotion et la protection des droits humains des détenus.

Les mécanismes nationaux de prévention peuvent fournir des informations détaillées aux gouvernements sur la situation générale des lieux de détention et, surtout, sur certaines politiques ou sur des cas de torture ou de mauvais traitements. Grâce à leurs recommandations, les mécanismes nationaux de prévention peuvent aider les gouvernements en suggérant la façon d'améliorer la situation des détenus.

Les mécanismes nationaux de prévention qui travailleront activement pour la protection des droits humains des détenus trouveront dans les ONG nationales (et internationales) des partenaires utiles et sincères, dont ils devront utiliser l'expérience et les connaissances.

Il est probable que le Sous-Comité, basé à Genève, dépendra fortement des informations et de l'aide fournies par les mécanismes nationaux de prévention. Parallèlement, ceux-ci devraient tirer profit de l'expérience et de l'expertise internationale du Sous-Comité. Les efforts combinés de ces mécanismes nationaux et internationaux de prévention seront probablement plus efficaces qu'un travail en solitaire de ces organismes.

## ***Principes généraux***

Amnesty International estime que les principes suivants, qui sont naturellement étroitement liés et qui se recoupent, devraient guider la mise en place des mécanismes nationaux de prévention créés en vertu du Protocole.

### ***Une mise en place législative***

Les mécanismes nationaux de prévention ne doivent pas compter sur la bonne volonté d'un gouvernement particulier et leur charte fondatrice doit refléter cette idée. C'est pourquoi il est essentiel que les mécanismes nationaux de prévention soient institués par une loi ou, mieux, par un amendement constitutionnel. S'ils ne sont établis que par un décret, présidentiel ou autre, ces mécanismes pourront être abolis ou leurs pouvoirs limités plus facilement, compromettant ainsi leur bon fonctionnement. La législation devra aller plus loin qu'une simple déclaration de principes et devra énumérer précisément les mesures à prendre pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention en pratique. Dans les États fédéraux, ou dans les États disposant de territoires outre-mer, la législation devra veiller à ce que les mécanismes fonctionnent sur tous les territoires situés sous la juridiction ou le contrôle de l'État en question.

### **Indépendance**

Les mécanismes nationaux de prévention ne doivent pas faire partie intégrante du gouvernement, du parlement, du système judiciaire, du système pénitentiaire, etc., et ne doivent pas être perçus comme tel. Leur indépendance doit être garantie par la loi, qui veillera à ce que l'administration, les bureaux, les financements et les moyens de communication de ces mécanismes avec les détenus, les institutions étatiques, le grand public et le Sous-Comité soient séparés et distincts de ceux du gouvernement.

### **Un financement adéquat, exempt de toute restriction politique**

Selon les Principes de Paris, les mécanismes nationaux de prévention doivent être financés de manière à leur permettre d'avoir leur propre personnel et leurs propres locaux, afin d'être indépendants du gouvernement et de ne pas être soumis à un contrôle financier qui pourrait affecter leur indépendance. Pour ce faire, la loi instituant ces mécanismes doit prévoir des financements adéquats à long terme et ne pas donner au gouvernement la possibilité de « punir » les mécanismes nationaux de prévention pour les critiques qu'ils auraient émises en leur coupant leurs fonds.

### **Composition des mécanismes nationaux de prévention : indépendance, compétence, équilibre entre les sexes, représentativité**

Lorsque des mécanismes nationaux de prévention sont créés, la loi qui en est à l'origine doit prévoir une procédure de nomination de leurs membres en précisant la méthode, les critères et la durée de ces nominations, les privilèges et immunités dont bénéficient ces membres et les procédures de renvoi et d'appel. Ces membres devront être des experts indépendants dans les domaines appropriés (tels que le droit pertinent, les droits humains, la psychologie, la médecine). Dans leur composition, les mécanismes nationaux de prévention devront « assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays » (article 18-2 du Protocole). Lorsqu'un organisme existant est désigné ou administré en tant que mécanisme national de prévention, la législation qui en est à l'origine devra être modifiée pour garantir que les mêmes principes régissent cet organisme.

### **Un accès sans restrictions aux informations pertinentes**

Les mécanismes nationaux de prévention doivent avoir accès rapidement et sans restrictions à toutes les informations qui pourraient leur être utiles pour conduire leurs fonctions, notamment le nombre de personnes privées de liberté, le nombre de lieux de détention et leur situation géographique ainsi que les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention.

### **Un accès sûr et sans restrictions**

Tous les détenus, leur famille, leurs amis, leurs avocats, les anciens détenus, le personnel employé dans les lieux de détention et toute autre personne ou organisation qui souhaiterait se plaindre ou transmettre des informations à un mécanisme national de prévention doivent pouvoir le faire facilement, rapidement

et en privé, sans préjudice pour eux-mêmes ou pour tout détenu impliqué ou mentionné. Pour cette raison, le grand public et, surtout, tous les détenus, doivent bénéficier d'informations relatives aux mécanismes nationaux de prévention et savoir comment les contacter.

***Une définition la plus large possible des « lieux de détention » et des « détenus »***

Ces termes devraient inclure, sans s'y limiter, les lieux suivants et les personnes qui y sont détenues : les postes de police, les centres de détention et postes militaires ou ceux d'autres forces de sécurité, tous les centres de détention pour personnes en attente d'un jugement et les centres de détention provisoire, les prisons détenant des personnes condamnées, les lieux qui emploient des prisonniers à l'extérieur des prisons, les hôpitaux ou cliniques où des prisonniers sont soignés, les centres de réinsertion pour jeunes ou centres similaires, les centres d'immigration, les zones de transit dans les ports internationaux, les centres de détention pour demandeurs d'asile, réfugiés ou personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les institutions psychiatriques et les lieux de détention administrative.

***Un accès libre, immédiat et sans restrictions à tous les lieux de détention et à tous les détenus***

Les mécanismes nationaux de prévention doivent pouvoir se rendre sur tout lieu de détention. Les visites pourront être organisées, annoncées et coordonnées à l'avance. Cependant, les mécanismes nationaux de prévention doivent également avoir le droit de se rendre à l'improviste à l'entrée de tout lieu de détention et d'y être immédiatement admis, d'inspecter tout l'établissement ou toute partie qu'ils auraient choisie, en y restant autant de temps qu'ils le souhaitent, et de s'entretenir en privé avec tout détenu ou tout membre du personnel de leur choix. Les visites devront prévoir des entretiens avec les directeurs des lieux de détention. Les ressources doivent être suffisantes pour financer des visites suffisamment fréquentes et donc permettre un contrôle efficace.

***Des communications libres, directes et sans mise sur écoute avec le Sous-Comité***

Les mécanismes nationaux de prévention doivent pouvoir communiquer ou échanger toutes les informations qu'ils jugent nécessaires avec le Sous-Comité, sans être entravés, contrôlés ou enregistrés par le gouvernement ou un organe gouvernemental quelconque et sans que ceux-ci ne demandent, de quelque façon que ce soit, d'informations sur ces communications.

***Prise en compte des recommandations des mécanismes nationaux de prévention***

La législation fondatrice doit inclure des dispositions stipulant que les mécanismes nationaux de prévention peuvent, de leur propre initiative, soumettre des rapports aux directeurs des lieux de détention, aux organes législatifs, à l'exécutif et aux autres institutions politiques et, lorsque cela s'avère utile, contacter directement ces personnes. Des moyens de contacter immédiatement les

directeurs des lieux de détention et l'exécutif devront être prévus dans les mécanismes de coopération et de dialogue, par exemple dans les cas où une action urgente est nécessaire. De tels mécanismes devraient également prévoir des forum pour discuter de manière sérieuse et approfondie des rapports et des recommandations des mécanismes nationaux de prévention, par exemple au sein de comités au niveau ministériel, parlementaire ou pénitentiaire.

## **Les mécanismes nationaux de visite existants – exemples**

En mai 2004, le Protocole n'était pas encore entré en vigueur et aucun mécanisme national de prévention n'avait été mis en place en vertu de ses dispositions<sup>7</sup>. Cependant, il existe des organismes chargés de visiter des lieux de détention dans de nombreux pays, sous des formes très diverses. Vous trouverez ci-dessous une description de la constitution et du travail de tels organismes dans six pays. Cette description illustre bien les types de difficultés auxquelles les mécanismes nationaux de prévention sont confrontés ainsi que les résultats qu'ils peuvent atteindre.

### **Bahamas : le Comité de visite**

(Les Bahamas n'ont pas signé la Convention contre la torture.)

La *Bahamas Prison Act* (Loi relative aux prisons) de 1943 prévoit la création d'un Comité de visite des prisons ayant notamment pour fonction l'enregistrement des plaintes et la conduite de visites dans les prisons.

Le Comité se réunit environ une fois par mois (mais il semble que ce ne fut pas le cas entre novembre 2001 et mars 2002). Il effectue alors en général un tour rapide de la prison et se réunit dans la salle de réunion du quartier de haute surveillance. Selon le registre des délibérations, il étudie alors les demandes des prisonniers (dont le nombre est généralement compris entre huit et quinze) et rencontre individuellement ces derniers. La visite du Comité dure à peu près trois heures, en fonction du nombre de prisonniers.

Amnesty International n'a pas trouvé de trace des fonctions d'inspection et d'enregistrement des plaintes du Comité dans son registre des délibérations. Rien n'y a été consigné concernant les recommandations du Comité sur l'état de la prison, par exemple la propreté, la surpopulation carcérale, le caractère adéquat des locaux et des équipements, la possibilité pour les prisonniers de travailler, et rien n'est mentionné non plus sur les prisonniers qui se sont officiellement plaints au Comité, ni sur les résolutions de celui-ci.

Bien que la *Bahamas Prison Act* stipule que le Comité de visite doit rédiger un rapport annuel, Amnesty International n'a pu en trouver aucun. De plus, il semble que le Comité de visite n'a jamais publié de communiqué de presse, ne s'est pas exprimé dans les médias et n'a pas communiqué avec d'autres ONG sur des questions relatives aux conditions de détention.

C'est pourquoi Amnesty International a conclu que le Comité de visite ne remplissait pas les fonctions prévues par la loi. Ses membres visitent peut-être des prisons mais le Comité dans son ensemble semble ne rien faire pour attirer

---

7. L'annexe 2 indique l'état des signatures et des ratifications du Protocole au 12 mai 2004.

l'attention des ministres, des hauts fonctionnaires ou de l'opinion publique aux Bahamas sur la question du traitement des prisonniers ou des conditions de détention. Il n'y a pas de traces de plaintes de prisonniers auprès du Comité et, si de telles plaintes existent, il n'y a pas de traces de leur enregistrement par le Comité ou d'une réponse de celui-ci.

Amnesty International demeure préoccupée par les fréquentes informations relatives à des mauvais traitements de détenus de droit commun et de demandeurs d'asile, qui équivalent parfois à des actes de torture<sup>8</sup>.

### **Brésil : les mécanismes d'inspection**

(Le Brésil est partie à la Convention contre la torture et a signé le Protocole facultatif.)

Plusieurs organes gouvernementaux ont des attributions limitées leur permettant d'inspecter les lieux de détention. Ils n'ont cependant pas réussi à instaurer de réformes significatives du système. Il n'existe aucune coordination entre les différents organes, et l'inspection des postes de police et des prisons est considérée comme secondaire par rapport à leurs autres fonctions officielles, qui sont prioritaires et engendrent parfois des conflits d'intérêt. Il arrive que des responsables fassent preuve individuellement d'un profond engagement en faveur du contrôle des prisons mais ils sont limités par le manque de personnel et de ressources. Les observations, les recommandations et les résultats des inspections ne sont pas rendus publics.

Deux entités du ministère de la Justice, le Département national des prisons et le Conseil consultatif national des affaires pénales, ont le pouvoir d'inspecter les prisons, tout comme, au niveau étatique, les Conseils des affaires pénales. Les rapports annuels ou le planning des visites de ces organes ne sont pas rendus publics de manière systématique. Ces Conseils traitent aussi des demandes de libération conditionnelle des prisonniers et d'autres aménagements des peines, engendrant ainsi une surcharge de travail qui ne leur permet pas d'inspecter les prisons de manière approfondie et régulière.

Au sein du système judiciaire, un juge inspecteur est mandaté par la loi pour effectuer des inspections mensuelles dans les prisons et pour ordonner que des enquêtes soient menées en cas de faute professionnelle. Dans l'État de São Paulo, le juge inspecteur et 12 juges assistants sont chargés de contrôler les prisons de la zone du grand São Paulo, d'enquêter sur les plaintes de mauvais traitement et de mauvaise administration ainsi que de superviser les peines de quelque 50 000 prisonniers et de traiter les demandes de libération conditionnelle, de remise de peine, de grâce, etc. Cette double responsabilité ne leur laisse que peu de temps pour inspecter les prisons de la région du grand São Paulo. Cependant, dans certains États, les fonctions de juge inspecteur et de juge supervisant l'exécution des peines sont séparées. Cette disposition réduit non seulement la charge de travail, ce qui permet aux juges de travailler plus efficacement, mais évite aussi de possibles conflits d'intérêt. À l'heure actuelle, un certain nombre d'organismes ayant le pouvoir d'inspecter les prisons, notamment les Conseils

---

8. Voir *Bahamas: Forgotten Detainees? Human Rights in Detention* (index AI : AMR 14/005/2003), 1<sup>er</sup> octobre 2003.

des affaires pénales, les juges chargés de superviser l'exécution des peines et les services du ministère public, décident aussi de certains aspects relatifs à la peine des prisonniers. C'est pourquoi les prisonniers peuvent ne pas avoir confiance en l'indépendance de ces organismes. Dans les États où seul le bureau du magistrat rend les jugements, les juges se contentent parfois de traiter des cas individuels des prisonniers sans s'intéresser réellement au bien-être général des détenus.

Tout en notant avec satisfaction « *la création de divers organes ayant pour fonction de renforcer le respect des droits de l'homme* » et « *le contrôle externe de la police par le ministère public et les efforts de l'État partie de renforcer une surveillance externe et les efforts de l'État partie de renforcer la surveillance externe et indépendante par la création des médiateurs de la police dans plusieurs États* », le Comité des Nations unies contre la torture s'est cependant déclaré très préoccupé par plusieurs questions, notamment « *les nombreuses allégations d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, tant dans les locaux de la police que dans les prisons et les quartiers des forces armées, et l'impunité de fait des auteurs de ces actes* »<sup>9</sup>.

Amnesty International s'est aussi déclarée fortement préoccupée par le fait qu'il est largement et systématiquement fait recours à la torture et à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans de nombreux postes de police et centres de détention du district fédéral et des 26 États qui composent le pays<sup>10</sup>.

### **Inde : Les visites de la National Human Rights Commission dans les lieux de détention**

(L'Inde a signé mais n'a pas ratifié la Convention contre la torture.)

La *National Human Rights Commission* (NHRC, Commission nationale des droits humains) a été instituée en Inde en 1993 par la *Protection of Human Rights Act* (PHRA, Loi relative à la protection des droits humains). Elle a entre autres pour fonction de visiter « *toute prison ou tout autre établissement dépendant du gouvernement de l'État où se trouvent détenues ou internées des personnes, à des fins de traitement, rééducation ou protection, afin d'y étudier les conditions de vie des détenus et faire des recommandations ad hoc* ».

Les membres de la Commission sont : le président, qui doit avoir été président de la Cour suprême, deux membres qui ont également été des magistrats de haut niveau et deux membres nommés ayant une connaissance ou une expérience pratique en matière de droits humains.

La NHRC soumet des rapports annuels au gouvernement central, qui les communique ensuite au Parlement, accompagnés d'une note mentionnant les mesures prises ou engagées. Jusqu'à ce jour, le gouvernement central et le Parlement n'ont jamais accordé grande attention aux rapports annuels de la NHRC, ce qui a engendré d'importants retards dans leur communication au public, prévue par la PHRA.

---

9. Rapport du Comité contre la torture (Brésil), 2001, Doc ONU A/56/44, § 118-e, 118-g et 119-a respectivement.

10. Voir Brésil. « *Et les gens finissent par mourir ici.* » *Torture et mauvais traitements au Brésil* (index AI : AMR 19/027/2001).

La NHRC a visité des prisons, des cellules dans des postes de police, des centres de détention de la police, des foyers publics pour enfants, des foyers pour mineurs, des foyers de protection pour femmes et des maisons de surveillance pour mineurs délinquants.

Suite à ces visites, la NHRC a transmis ses observations et ses recommandations, non contraignantes, aux autorités chargées de gérer ces lieux de détention et aux autres autorités gouvernementales concernées. Les rapports annuels de la NHRC notent des réactions partagées suite à ces recommandations : dans de nombreux cas, cette commission n'a reçu aucune réponse des autorités et aucune action ne semble avoir été prise pour remédier aux problèmes ; dans d'autres cas, minoritaires, les autorités auraient entrepris de mettre en œuvre les recommandations de la NHRC.

Les observations et recommandations qui ont été rendues publiques ont porté notamment sur les problèmes suivants : la surpopulation carcérale, la durée inacceptable de la détention provisoire pour les personnes dont le procès est en cours, la détention de mineurs avec des adultes, des conditions sanitaires et médicales médiocres, des systèmes inadéquats d'éducation, de formation professionnelle et de réinsertion. Dans certains cas, la NHRC a exprimé publiquement ses préoccupations relatives à la torture, au harcèlement et à l'absence de système de réparation pour les préjudices subis.

La PHRA stipule que la NHRC doit informer les autorités avant de se rendre dans un lieu de détention. Amnesty International s'est inquiétée de l'impact que cette exigence pourrait avoir sur l'efficacité des visites de la NHRC dans les lieux de détention et a recommandé que cette loi soit amendée pour permettre à cette commission d'effectuer des visites inopinées dans tout lieu de détention. Amnesty International a également recommandé la mise en place de lignes directrices visant à garantir que les responsables peuvent conduire des entretiens sans témoins et se rendre plusieurs fois dans le même lieu, et que les personnes rencontrées ne sont pas menacées<sup>11</sup>.

Amnesty International s'est fortement inquiétée à plusieurs reprises de la persistance du caractère endémique de la torture et des mauvais traitements dans tout le pays, qui privaient des milliers d'individus de leur dignité humaine<sup>12</sup>.

### **Maroc : Les visites d'ONG nationales dans des prisons**

(Le Maroc est partie à la Convention contre la torture.)

Avec les progrès de la démocratisation et le développement de la société civile au Maroc depuis le début des années 90, les ONG ont adopté un rôle actif dans l'inspection des prisons.

Deux ONG indépendantes, l'Association marocaine des droits humains et l'Organisation marocaine des droits humains, soulèvent depuis plusieurs années la question des conditions de détention auprès des autorités, qui se sont montrées de

---

11. Voir Inde. *Communication au Comité consultatif chargé d'examiner les dispositions de la Loi de 1993 relative à la protection des droits humains* (index AI : ASA 20/26/98).

12. Voir par exemple *India – Words into action: recommendations for the prevention of torture* (index AI : ASA 20/003/2001), janvier 2001, et *India: Break the cycle of impunity and torture in Punjab* (index AI : ASA 20/002/2003), janvier 2003.

plus en plus réceptives. Ainsi, en 1998, ces deux organisations ont été autorisées à visiter des prisons et à rendre publiques leurs conclusions, ainsi que des recommandations à l'adresse des autorités. Certaines de leurs recommandations ont été prises en compte lors de l'examen définitif de la nouvelle loi sur l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires, promulguée en 1999. Entre autres choses, la loi prévoit la mise en place de locaux séparés pour la détention des personnes âgées de moins de vingt ans et des mères avec leurs enfants, formule un ensemble de normes d'hygiène et de règles en matière d'accès aux soins médicaux et pose les conditions minimum régissant les visites des familles. Elle stipule par ailleurs que les détenus doivent être informés de leurs droits et obligations, fixe les limites à l'utilisation de mesures disciplinaires telles que la mise à l'isolement, demande la mise en place de procédures d'appel contre les mesures disciplinaires en prison et définit les règles permettant l'accès aux prisons par des ONG compétentes.

En novembre 1999, une nouvelle ONG a été créée : l'Observatoire marocain des prisons (OMP). Ses objectifs sont les suivants : contrôler les conditions dans les prisons et évaluer le respect de la législation nationale et des normes internationales ; promouvoir les droits des prisonniers ; mener campagne pour une meilleure application de la législation marocaine dans les prisons et pour l'élargissement des peines non privatives de liberté ; contribuer à des programmes de réinsertion pour anciens prisonniers ; encourager le développement de la formation du personnel des prisons ; mener campagne contre la peine de mort.

Depuis sa création, l'OMP a effectué une douzaine de visites dans des prisons, lors desquelles ses délégués ont inspecté des bâtiments pénitentiaires et rencontré et interrogé des responsables de l'administration, des prisonniers et leur famille. L'OMP fait directement part de ses préoccupations à l'administration pénitentiaire et aux autorités gouvernementales et publie des rapports annuels dans lesquels elle a attiré l'attention sur les problèmes de la surpopulation, de la malnutrition, du manque d'hygiène, de la corruption, des mauvais traitements, des violences sexuelles, du manque de formation et d'éducation, de la consommation de drogues et de la violence dans les prisons, ainsi que sur la question de l'incarcération de délinquants primaires avec des criminels endurcis. Les rapports annuels présentent aussi une évaluation de la façon dont les autorités appliquent la loi de 1999 et formulent des recommandations aux autorités.

En 2003, le Comité des Nations unies contre la torture a noté un aspect positif : « l'accès accordé aux ONG locales indépendantes pour visiter les prisonniers et les détenus »<sup>13</sup>. Néanmoins, le Comité s'est également déclaré préoccupé par plusieurs points, notamment « l'accroissement du nombre d'allégations de tortures et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (paragraphe 5-d). Amnesty International a exprimé des préoccupations similaires<sup>14</sup>.

---

13. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture (Maroc), Doc ONU CAT/C/CR/31/2, § 4-e, 5 février 2003.

14. Voir notamment *Maroc et Sahara occidental. Observations au Comité contre la torture* (index AI : MDE 29/011/2003).

## **Ouganda : la Commission ougandaise des droits humains**

(L'Ouganda est partie à la Convention contre la torture.)

La Constitution de 1995 de la République d'Ouganda établit la *Uganda Human Rights Commission* (UHRC, Commission ougandaise des droits humains), dont la composition, le mandat et les pouvoirs sont précisés dans les articles 51 et 53 de la Constitution. Le large mandat de la Commission inclut la conduite d'enquêtes sur les allégations d'atteintes aux droits humains, l'éducation et la recherche sur ces droits et la formulation de recommandations au Parlement sur les mesures efficaces à prendre pour les promouvoir. En outre, son mandat comprend spécifiquement la conduite de visites dans les prisons, les centres de détention ou les lieux similaires, afin d'évaluer et d'inspecter les conditions de détention des prisonniers et d'émettre des recommandations (article 52-1-b).

D'une certaine manière, les pouvoirs de la Commission sont similaires à ceux d'un tribunal : elle a la faculté d'ordonner à toute personne de comparaître devant elle ou de produire certains documents et peut interroger toute personne sur des questions faisant l'objet d'une enquête de la Commission. En cas d'atteintes avérées aux droits humains, la Commission peut ordonner la libération de détenus, le paiement de compensations ou d'autres formes de réparation.

D'après son rapport annuel de 2002, la Commission a inspecté 448 lieux de détention depuis sa création en 1996. Elle effectue des visites inopinées, sans que les autorités des centres de détention en soient informées à l'avance. Ses visites se déroulent dans l'ensemble du pays. Les lieux de détention sont, entre autres, des prisons dépendant du gouvernement central et des prisons sous administration locale. L'objectif des inspections est de contrôler les conditions de détention et leur conformité au droit et aux normes internationales et de formuler des recommandations aux autorités pour les améliorer. Le rapport annuel de la Commission est présenté au Parlement ougandais.

Lors de ses visites aux prisons, la Commission s'est concentrée sur le bien-être des prisonniers, notamment les conditions de vie, la capacité de chaque quartier en matière de population carcérale, les cellules, l'eau et l'état sanitaire, la lumière et la nourriture. Les délégations de la Commission en visite inspectent aussi l'infrastructure médicale et demandent des données sur les taux de mortalité et d'évasion. Lors de leurs visites, elles rencontrent et parlent à des prisonniers, en privé si elles le souhaitent, et s'enquèrent (et recherchent les signes) d'actes de torture ou de mauvais traitements. À la fin de leur visite, elles rencontrent le responsable de la prison et les autres membres concernés du personnel.

En ce qui concerne les personnes détenues dans des postes de police, les conclusions de la Commission portent plus particulièrement sur les détentions illégales, en particulier celles qui enfreignent la disposition de la Constitution qui stipule qu'une personne ne peut pas être détenue dans un poste de police plus de quarante-huit heures après son arrestation sans comparaître devant un tribunal. La Commission rend compte également de la séparation des détenus en fonction de leur sexe et de leur âge et s'est montrée particulièrement préoccupée par le fait que des mineurs partagent les mêmes cellules que des adultes. Malgré son mandat, la Commission n'a pas pu effectuer de visites inopinées dans les lieux de détention sous le contrôle de l'armée, la *Uganda People's Defence Force* (UPDF,

Force de défense populaire de l'Ouganda). La Commission doit prévenir les autorités de l'UPDF avant de visiter les lieux de détention. Une seule inspection d'un lieu de détention de l'UPDF a eu lieu à ce jour. Elle a été effectuée en 1998, après autorisation de l'UPDF.

Le système de visite a joué un rôle important dans l'amélioration des conditions de détention, grâce à un dialogue et à un suivi permanents avec les autorités. La Commission a aussi exercé ses pouvoirs constitutionnels en matière de libération lorsqu'elle a découvert des cas de personnes illégalement détenues.

En mars 2004, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouganda de « *mettre fin aux pratiques contraires à l'article 7 et [de] mettre les conditions d'incarcération en conformité avec l'article 10 du Pacte et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. [Le pays] devrait également prendre immédiatement des mesures pour réduire la surpopulation dans les prisons ainsi que le nombre de personnes placées en détention provisoire* »<sup>15</sup>.

Amnesty International a fait part de ses préoccupations sur les pratiques de torture et de mauvais traitements à grande échelle en Ouganda<sup>16</sup>.

### **Royaume-Uni : l'Inspection des prisons et le médiateur de probation et des prisons**

(Le Royaume-Uni est partie à la Convention contre la torture et a ratifié le Protocole facultatif.)

La **Prisons Inspectorate for England and Wales** (Inspection des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles) a été créée en 1980. Cette institution est dirigée par un inspecteur en chef, qui a pour fonction d'inspecter les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles ou d'y d'organiser des inspections. L'inspecteur en chef doit notamment rendre compte du traitement des prisonniers et des conditions de détention. Il travaille indépendamment du Service des prisons et est placé sous les ordres directs du ministre de l'Intérieur. Ce dernier peut aussi soumettre à l'inspecteur en chef certaines questions spécifiques relatives aux prisons ou aux prisonniers en Angleterre et aux Pays de Galles et lui demander de lui présenter ses conclusions.

L'Inspection emploie environ 32 personnes (inspection et services administratifs). Elle emploie également des inspecteurs et des chercheurs spécialisés en tant que consultants. Certains inspecteurs ont une expérience professionnelle personnelle au sein de prisons tandis que d'autres sont spécialisés dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le bâtiment et l'agriculture.

L'inspecteur en chef peut inspecter toute prison, tout centre d'éducation surveillée et toute institution pour jeunes délinquants détenant des hommes, des femmes ou des jeunes en Angleterre et au Pays de Galles, y compris les lieux dont le Service des prisons sous-traite la gestion. D'après le site Internet de l'Inspection :

---

15. Voir Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme (Ouganda), Doc ONU CCPR/CO/80/UGA, 31 mars 2004.

16. Voir *Ouganda. Résumé des préoccupations d'Amnesty International* (index AI : AFR 59/011/2003).

« Quand l'Inspection indépendante a été créée, l'objectif était que chaque établissement du Service des prisons fasse l'objet d'une inspection complète environ une fois tous les cinq ans. Cependant, l'inspecteur en chef n'a pas aujourd'hui les ressources nécessaires pour parvenir à cet objectif. Le service effectue environ 20 inspections complètes par an, annoncées dans le programme de l'Inspection. De plus, il conduit environ le même nombre d'inspections inopinées, en général assez courtes, et d'inspections de suivi. Les inspections courtes diffèrent des inspections complètes car elles tendent à étudier le suivi des recommandations formulées à la suite de la précédente inspection complète ou se concentrent sur des questions particulières. Tous les établissements du Service des prisons sont donc inspectés tous les deux ou trois ans<sup>17</sup>. »

Lorsqu'elle y est invitée, l'Inspection peut aussi inspecter les centres de détention des services de l'immigration, les établissements du Service des prisons en Irlande du Nord et les prisons des îles Anglo-Normandes, de l'île de Man et des territoires outre-mer.

Lors d'une inspection complète, l'équipe d'inspecteurs étudie la façon dont les prisonniers sont traités, la qualité du régime carcéral, notamment la possibilité pour les prisonniers de travailler et de se former, la façon dont l'établissement prépare les prisonniers à leur libération, le moral des prisonniers et du personnel, la qualité du système de santé, la façon dont l'établissement est géré et l'état physique des bâtiments. Lors des inspections, les inspecteurs s'entretiennent avec les directeurs, le personnel et les prisonniers, de manière individuelle et en groupe, afin de recueillir leurs points de vue.

L'inspecteur en chef ne traite que des principales questions concernant le traitement des prisonniers et n'est pas autorisé à enquêter sur des plaintes individuelles de prisonniers, qui doivent être transmises au médiateur des prisons, lequel enquête sur ces cas (voir ci-dessous).

Dans les cinq semaines suivant la fin de l'inspection, l'inspecteur en chef envoie un rapport écrit au ministre de l'Intérieur, formulant des recommandations pour améliorer la situation. Un exemplaire de ce rapport est adressé au Service des prisons. L'inspecteur en chef doit aussi rédiger un rapport annuel, transmis au Parlement.

Le **Prisons and Probation Ombudsman** (médiateur de probation et des prisons) est nommé par le ministre de l'Intérieur, dont il dépend. Le médiateur enquête sur les plaintes des prisonniers et sur celles des personnes mises à l'épreuve. Le médiateur est indépendant du *Prison Service* (administration pénitentiaire) comme du *National Probation Service* (NPS, Service national de probation). Depuis avril 2004, le médiateur est aussi chargé d'enquêter sur tous les décès de prisonniers et de personnes demeurant dans des foyers de mise à l'épreuve ou des lieux de détention pour immigrants.

Les plaintes doivent d'abord être traitées dans le cadre du système interne de plaintes, que ce soit celui du *Prison Service* ou du NPS. Le médiateur étudie à nouveau la plainte et décide si elle a été traitée de manière juste. Si le médiateur retient la plainte, il formule des recommandations au *Prison Service* ou au NPS.

---

17. Voir <http://www.homeoffice.gov.uk/justice/prisons/inspprison/inspection.html>

Les plaignants peuvent contacter le médiateur de manière confidentielle et ne doivent en rien être empêchés de lui soumettre une plainte. Le directeur général du *Prison Service* et le directeur national du NPS ont le devoir de veiller à ce que le médiateur ait accès sans entrave aux documents appropriés du service, y compris à tout matériel confidentiel et aux informations confiées à ce service par d'autres organisations, à condition que ce soit dans le cadre d'enquêtes relevant du mandat du médiateur. Lorsqu'il conduit une enquête, le médiateur et son personnel peuvent visiter les établissements du *Prison Service* ou du NPS, après avoir organisé à l'avance une entrevue avec le plaignant, les employés et les autres personnes concernées, ou pour conduire toute autre investigation appropriée.

Suite à son enquête, le médiateur formule des recommandations au ministre de l'Intérieur, au directeur général du *Prison Service*, au directeur du NPS ou au président du conseil de la région concernée. Le médiateur a une date butoir : il doit apporter une réponse substantielle au plaignant dans les douze semaines après avoir déclaré sa plainte recevable. Le *Prison Service* et le NPS ont quatre semaines pour répondre aux recommandations du médiateur.

Le médiateur soumet un rapport annuel au ministre de l'Intérieur, que celui-ci présente au Parlement.

En 1998, le Comité des Nations unies contre la torture n'a pas soulevé directement de questions relatives à des tortures ou à des mauvais traitements dans des prisons du Royaume-Uni. Cependant, il a exprimé des préoccupations portant sur plusieurs sujets, notamment celui du nombre de décès en garde à vue<sup>18</sup>. Plus récemment, Amnesty International s'est inquiétée de graves atteintes aux droits humains perpétrées au Royaume-Uni suite à la mise en œuvre de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* (ATCSA, Loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme), qui prévoit notamment la détention sans inculpation (détention administrative) pour une durée qui peut être illimitée, exclusivement pour les personnes qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni, et pour un motif qui peut parfois se baser sur des preuves tenues secrètes, dont certaines auraient été soutirées par la torture<sup>19</sup>.

---

18. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Doc ONU A/54/44, § 76-a, 17 novembre 1998.

19. *United Kingdom: Justice perverted under the Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* (index AI : EUR 45/029/2003), décembre 2003.

## **L'avenir**

L'interdiction absolue de la torture et de toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est l'un des droits humains les plus fondamentaux. Ce droit est garanti de manière non équivoque non seulement par la Convention des Nations unies contre la torture mais également par toute une série d'autres traités et instruments internationaux et régionaux qui embrassent le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit pénal international. Cette interdiction est aussi une règle juridique internationale impérative, c'est-à-dire qu'aucun État ne peut l'enfreindre, qu'il soit ou non partie aux traités concernés. De plus, la torture et les mauvais traitements sont interdits par la plupart des constitutions nationales et des systèmes juridiques pénaux.

Les actes de torture et les mauvais traitements sont néanmoins une pratique répandue, qu'ils soient directement le fait des gouvernements ou de leur absence de volonté ou incapacité d'empêcher que de tels actes ne soient commis par des individus ou par des groupes. Par ailleurs, il y a eu ces dernières années, dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme », une remise en question du principe même de l'opposition à la torture et aux mauvais traitements en toute circonstance. Ainsi, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a récemment « constaté avec préoccupation l'existence d'une tendance, dans certains milieux, à mettre en cause le consensus universel relatif à l'interdiction de la torture et au caractère absolu de cette interdiction »<sup>20</sup>.

C'est pourquoi le renforcement des mécanismes juridiques internationaux visant à appliquer l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements est de nos jours, peut-être plus que jamais, essentiel. Dans cette optique, le Protocole constitue une adjonction particulièrement bienvenue aux mécanismes existants. L'association d'organismes nationaux et internationaux chargés des visites, comme le prévoit le Protocole, est une innovation en droit international dont Amnesty International se réjouit.

Amnesty International demande aux États qui n'ont pas ratifié la Convention contre la torture de le faire et appelle tous les États à ratifier son Protocole facultatif. L'organisation exhorte également les États à désigner ou à établir des mécanismes nationaux de prévention efficaces et indépendants, conformément aux principes posés dans la troisième partie du présent rapport et conformément aux Principes de Paris.

---

20 . Rapport soumis par le rapporteur spécial, Doc ONU E/CN.4/2004/56, § 15, 23 décembre 2003.

## **ANNEXE I - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### **Préambule**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Réaffirmant* que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

*Convaincus* que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

*Conscients* qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

*Rappelant* que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Convaincus* que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### **Première partie**

#### **Principes généraux**

##### *Article premier*

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## *Article 2*

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

## *Article 3*

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

## *Article 4*

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention).

Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

## ***Deuxième partie***

### ***Sous-Comité de la prévention***

## *Article 5*

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

#### *Article 6*

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;

d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

#### *Article 7*

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

#### *Article 8*

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

#### *Article 9*

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

#### *Article 10*

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

### **Troisième partie**

#### **Mandat du Sous-Comité de la prévention**

##### *Article 11*

Le Sous-Comité de la prévention :

- a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :
  - i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
  - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
  - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
  - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

##### *Article 12*

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

### Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.
4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

### Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :
  - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
  - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
  - c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
  - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
  - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

### *Article 15*

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

### *Article 16*

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

## **Quatrième partie**

### ***Mécanismes nationaux de prévention***

### *Article 17*

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

### *Article 18*

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

### *Article 19*

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

### *Article 20*

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

### *Article 21*

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

#### *Article 22*

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

#### *Article 23*

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

### **Cinquième partie**

#### **Déclaration**

#### *Article 24*

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

### **Sixième partie**

#### **Dispositions financières**

#### *Article 25*

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

#### *Article 26*

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

## **Septième partie**

### **Dispositions finales**

#### *Article 27*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 28*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 29*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

#### *Article 30*

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

#### *Article 31*

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

#### *Article 32*

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

### Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

### Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

### Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section XXII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section XXIII de ladite Convention.

*Article 36*

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

*Article 37*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

## **Annexe II. État des ratifications du Protocole facultatif au 12 mai 2004**

<b>Participant</b>	<b>Signature</b>	<b>Ratification, adhésion (a)</b>
Albanie	-	1 <sup>er</sup> octobre 2003 (a)
Argentine	30 avril 2003	
Autriche	25 septembre 2003	
Brésil	13 octobre 2003	
Costa Rica	4 février 2003	
Croatie	23 septembre 2003	
Danemark	26 juin 2003	
Finlande	23 septembre 2003	
Guatemala	25 septembre 2003	
Islande	24 septembre 2003	
Italie	20 août 2003	
Madagascar	24 septembre 2003	
Mali	19 janvier 2004	
Malte	24 septembre 2003	24 septembre 2003
Mexique	23 septembre 2003	
Nouvelle-Zélande	23 septembre 2003	
Norvège	24 septembre 2003	
Pologne	5 avril 2004	
Roumanie	24 septembre 2003	
Royaume-Uni et Irlande du Nord	26 juin 2003	10 décembre 2003
Sénégal	4 février 2003	
Serbie et Monténégro	25 septembre 2003	
Sierra Leone	26 septembre 2003	
Suède	26 juin 2003	
Uruguay	12 janvier 2004	

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre PREVENTING TORTURE AT HOME. A GUIDE TO THE ESTABLISHMENT OF NATIONAL PREVENTIVE MECHANISMS.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 2004.*

*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*

---